

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
CABINET  
-----

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----\*

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité - Travail - Progrès  
-----

Ordonnance N° 5-99 du 10 octobre 1999

portant création et organisation du centre de services pétroliers

### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement

En Conseil des ministres,

### ORDONNE

**Article premier :** Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé centre de services pétroliers.

**Article 2 :** Le centre de services pétroliers est doté de la personnalité juridique, morale et de l'autonomie financière.

**Article 3 :** Le centre de services pétroliers a pour objet d'offrir :

- des services logistiques intégrés à l'industrie du pétrole et du gaz permettant la rationalisation des coûts ;
- des installations portuaires destinées aux navires de support à l'industrie du pétrole et du gaz ;
- des services de base logistique, de transit du matériel pétrolier et autres ;

un espace unique comprenant plusieurs zones résidentielle, commerciale et industrielle destinées aux activités liées à l'industrie du pétrole et du gaz

**Article 4 :** Le siège du centre de services pétroliers est fixé à Pointe-Noire.

**Article 5 :** Le lieu d'exercice des activités du centre de services pétroliers est situé sur un site à l'intérieur du complexe portuaire et sur le domaine portuaire de Pointe-Noire, comprenant notamment : des quais, des terres pleins développés ou non, des halles, des bureaux, des magasins, des voies d'accès, des conduites d'eau et de l'électricité etc...

**Article 6 :** La gestion du centre de services pétroliers est confiée à une société anonyme dénommée Intels Congo S.A., issue du partenariat entre le port de Pointe-Noire, la société nationale des pétroles du Congo et Intels R.CQ Limited.

Le centre de services pétroliers est chargé de viabiliser le site alloué dans le domaine portuaire.

**Article 7 :** le centre de service pétroliers est administré par le conseil d'administration de la société Intels Congo S.A., présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République

**Article 8 :** Le port de Pointe-Noire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'ensemble des opérations liées aux activités de l'industrie du pétrole et du gaz soit centralisé dans le centre de services pétroliers, y compris le transfert de tout matériel et équipement de cette industrie.

**Article 9 :** Tout matériel pétrolier doit être réceptionné en direct des navires à l'import et être transféré au centre de services pétroliers, pour son stockage et sa distribution aux différents opérateurs de l'industrie du pétrole et du gaz, sur leur demande, par voie terrestre et/ou maritime après les formalités administratives et portuaires.

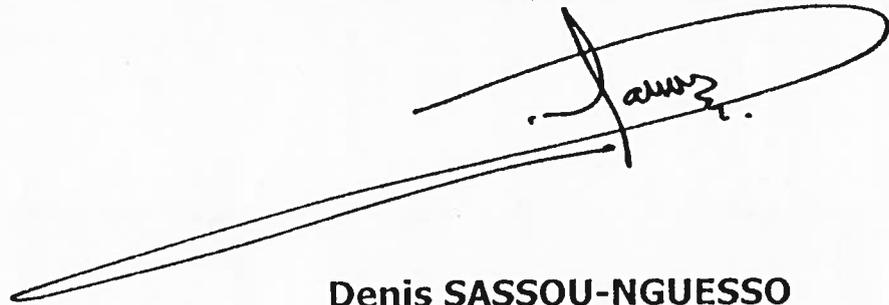
**Article 10 :** La société nationale des pétroles du Congo doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'ensemble des contrats pétroliers existants soit aménagé pour tenir compte de la création du centre de services pétroliers.

**Article 11 :** Tout nouveau contrat pétrolier, conclu avec la société nationale des pétroles du Congo, doit intégrer l'existence du centre de services pétroliers.

**Article 12 :** Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente ordonnance.

**Article 13 :** La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

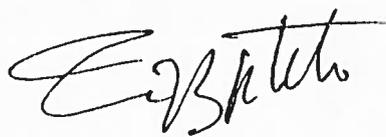
Fait à Brazzaville, le 10 octobre 1999



**Denis SASSOU-NGUESSO**

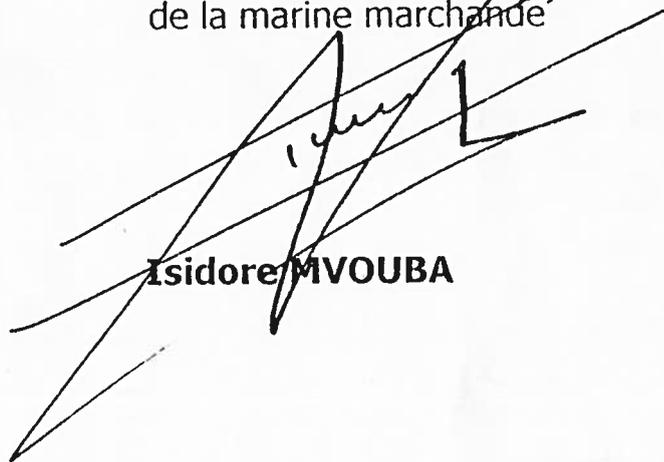
Par le Président de la République

Le ministre des hydrocarbures



**Jean-Baptiste TATI LOUTARD**

Le ministre des transports,  
de l'aviation civile, chargé  
de la marine marchande



**Isidore MVOUBA**

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget



**Mathias DZON**

